MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Groupement de commandes

Location, entretien et maintenance de fontaines à eau à raccordement direct sur le réseau d'eau et de fontaines à bonbonnes pour l'ensemble des sites de la CCIAMP et de ses filiales

N° 26-M-S3Y-044

Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP

Procédure adaptée établie en application des dispositions des articles L2123-1, R2123-1 1° et suivants du Code de la commande publique

Coordonnateur du groupement de commandes

Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence
Palais de la Bourse
9 La Canebière
CS21856
13221 MARSEILLE CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - OBJET DU CONTRAT 4
1.2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT 4
1.3 - TYPE DE MARCHE ET MODE DE PASSATION 4
1.4 – ETENDUE DU CONTRAT- VALEUR ESTIMATIVE 4
1.5 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE 4
1.6 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SOUS-TRAITANCE 5
1.7 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 7
1.8 - CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 7
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 8
4 - Protection des données à caractère personnel 8
4.1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8
4.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
4.2.1- Autorisation de désignation d'un autre prestataire 9
4.2.2- Droit d'information des personnes concernées 9
4.2.3- Exercice des droits des personnes 9
4.2.4- Notification des violations de données à caractère personnel 9
4.2.5- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 10
4.2.6- Mesures de sécurité des données à caractère personnel 10
4.2.7- Durée et modalités de conservation des données 10
4.2.8- Sort des données 10
4.2.9- Délégué à la protection des données 11
4.2.10- Registre des catégories d'activités de traitement 11
4.2.11- Documentation 11
4.3 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR 11
5 - Durée et délais d'exécution 12
5.1 - DUREE DU CONTRAT 12
5.2 RECONDUCTION 12
6 - Forme et contenu des prix 12
6.1 - FORME DU PRIX 12
6.2 - CONTENU DU PRIX 12
6.3 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX 13
6.4 - PALIERS DE REVISION 13
6.5 - CLAUSE BUTOIR 13
6.6 - CLAUSE DE SAUVEGARDE 14
6.7 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS 14
6.8 - CHANGEMENT D'INDICE 14
7 - Garanties financières 14

8 - Avance 14
9 - Modalités de règlement des comptes 14
9.1 - Acomptes et paiements partiels definitifs 14
9.2 - Presentation des demandes de paiement 15
9.3 - Delai global de paiement 16
9.4 - Paiement des cotraitants 17
9.5 - Paiement des sous-traitants 17
9.6 – Nantissement et cession de creance 17
10 - Conditions d'exécution des prestations 17
10.1 – Notification par le biais du profil d'acheteur 17
10.2 – Representation du titulaire 17
10.3 – Conduite des prestations par une personne nommement designee 18
10.4 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 18
10.5 – Developpement durable 18
10.6 – Securite du personnel 19
11 – Modifications en cours d'exécution 19
11.1 – Changement dans la situation du titulaire 19
11.2 – Changement de titulaire 19
12 - Constatation de l'exécution des prestations 20
12.1 - Verifications 20
12.2 - Decision apres verification 20
13 - Garantie des prestations 20
14 -Droit de propriété intellectuelle 20
15 - Pénalités 20
15.1 - Penalites de retard 20
15.2 – Autres penalites 20
15.3 Execution aux frais et risques du titulaire 22
15.4 - Penalite pour travail dissimule 22
16 - Assurances 22
17 - Résiliation du contrat 22
17.1 - Conditions de resiliation du marche 22
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 23
18 - Règlement des litiges et langues 24
19 - Dérogations 24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent accord-cadre a pour objet la location, l'entretien et la maintenance de fontaines à eau (bouton pressoir et/ou sans contact avec les mains) à raccordement direct sur le réseau d'eau et de fontaines (bouton pressoir et/ou sans contact avec les mains) à bonbonnes avec la fourniture de gobelets en matière de substitution et recyclables (carton, papier etc.) pour l'ensemble des sites de chaque membre du groupement.

Lieu(x) d'exécution :

Bouches-du-Rhône (sites listés à l'article 4 du CCTP)

Si un des membres du groupement venait à acquérir ou louer un nouveau bien, le périmètre des sites évoluera en conséquence et sera intégré au présent accord-cadre.

1.2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT

Conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti.

En effet, les prestations de location, maintenance et fourniture de consommables associés aux fontaines à eau constituent un ensemble homogène dont la séparation en lots serait de nature à rendre l'exécution techniquement plus complexe et financièrement plus coûteuse.

La conclusion d'un marché unique permet d'assurer un interlocuteur unique, une homogénéité des équipements et des prestations de maintenance, une meilleure traçabilité des interventions ainsi qu'une optimisation de la gestion administrative et technique du contrat.

1.3 - TYPE DE MARCHE ET MODE DE PASSATION

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande sans remise en concurrence ni négociation en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est passé sans minimum et avec **un seuil maximum annuel de 20 000 € HT pour le groupement**.

Les montants seront identiques pour chaque année.

1.4 – ETENDUE DU CONTRAT- VALEUR ESTIMATIVE

Le montant total des prestations pour le groupement sur la durée totale de l'accord-cadre est estimé à 60 000 € HT (soit **15 000 € HT/an**).

1.5 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

Le marché sera notifié par le pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des membres/entités mentionnés dans le dossier de consultation et chaque membre/entité adressera un bon de commande au fournisseur retenu.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou d'un des membres du groupement peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Aucun minimum financier ou quantitatif ne sera requis par commande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date, le numéro du marché concerné ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) conformément au CCTP ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Le titulaire du marché devra être en mesure de fournir un état actualisé des commandes avec le détail des fournitures livrées ou en instance de livraison. Cet état devra mentionner avec précision, les quantités commandées et livrées pour chaque produit, les dates de livraison et le solde disponible en cas de livraisons échelonnées.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut courir au-delà du terme de l'accord-cadre durant un délai de 3 mois maximum.

Conformément à l'article 3.7.3 du CCAG-FCS, le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

1.6 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SOUS-TRAITANCE

1. **Autorisation et conditions générales**
 Le titulaire du marché est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties des prestations prévues dans le cadre du marché, sous réserve de l'acceptation préalable de chaque sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement. Cette acceptation et cet agrément doivent être formalisés par un acte spécial (formulaire DC4) signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

2. **Procédure de déclaration et agrément des sous-traitants**
 a) **Avant la notification du marché** : La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant la notification et agrément de leurs conditions de paiement.
 b) **Après la notification du marché** : Toute demande d'acceptation de sous-traitants introduite après la notification du marché doit être adressée au pouvoir adjudicateur au moins 21 jours avant l'intervention prévue. Cette demande doit inclure les documents suivants :
 - Formulaire DC4 dûment complété et signé, mentionnant la nature des prestations sous-traitées, les conditions de paiement, et les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.
 - Formulaire DC2, décrivant les moyens techniques, humains et financiers du sous-traitant.
 - Extrait Kbis de moins de trois mois.
 - Attestations de régularité fiscale et sociale.

- Attestation d'assurance responsabilité civile et décennale (le cas échéant) en cours de validité.
- Déclaration sur l'honneur relative à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement.
- Liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail en France, accompagnée des copies des autorisations de travail.

3. **Responsabilité du titulaire**
 Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, y compris celles confiées à ses sous-traitants. En cas de défaillance du sous-traitant, le titulaire est tenu de remédier aux manquements contractuels et d'assumer les conséquences de ces défaillances sans intervention du pouvoir adjudicateur.

4. **Paiement des sous-traitants**
 Le paiement des sous-traitants est effectué directement par le pouvoir adjudicateur pour les prestations d'un montant supérieur à 600 € TTC, sous réserve de l'agrément des conditions de paiement. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur et au titulaire, en respectant les modalités prévues dans le contrat. Le titulaire doit valider ou refuser la demande dans un délai de 15 jours. En cas d'accord, le pouvoir adjudicateur procède au paiement dans un délai de 30 jours.

5. **Sous-traitance indirecte**
 Un sous-traitant direct ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qui lui ont été confiées sans l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur et l'agrément des conditions de paiement. Ces démarches doivent être effectuées par l'intermédiaire du titulaire, et l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut débuter avant l'acceptation formelle par le pouvoir adjudicateur.

6. **Obligations de confidentialité**
 Le titulaire est tenu de garantir que ses sous-traitants respectent les obligations de confidentialité et de sécurité imposées par le marché. Toute divulgation non autorisée d'informations confidentielles par un sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché pour faute.

7. **Conséquences de la sous-traitance irrégulière**
 Le sous-traitant qui n'a pas été accepté et dont les conditions de paiement n'ont pas été agrées par le pouvoir adjudicateur, ne peut prétendre au paiement direct.
 Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-FCS, dans le cas où le pouvoir adjudicateur constaterait la présence d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations par le présent accord-cadre, le Titulaire s'expose à une pénalité de 600 € par jour calendaire jusqu'à régularisation dans un délai maximum de 7 jours calendaires.

 A défaut, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de plein droit du présent accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire et à ses frais et risques conformément aux dispositions de l'article 15.1 « Conditions de résiliation de l'accord-cadre » du présent document.
 Une résiliation prononcée pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.
 La résiliation pour faute du Titulaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentée contre le Titulaire.

1.7 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.8 - CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander pendant la durée de validité de l'accord-cadre et auprès d'un autre prestataire que le titulaire, des prestations correspondant à l'objet du présent marché dans la mesure où le titulaire ne serait pas en mesure de l'exécuter ou de répondre aux bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur ou dans le cadre précis d'une opération exceptionnelle qui pourrait modifier substantiellement l'économie du marché. Les prestations portant sur l'objet du présent marché seront réalisées par un autre prestataire dans le cadre d'un autre marché dans le respect des règles de la commande publique.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse technique (CRT) remis par le titulaire au titre de son offre et ses éventuelles annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Hormis le CCAG FCS applicable, seul l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le pouvoir adjudicateur, fait foi. Le titulaire se doit de connaître le CCAG-FCS en vigueur bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché au titulaire ne comportera que l'acte d'engagement et le bordereau de prix unitaires. Le titulaire est réputé avoir conservé une copie des pièces constitutives du marché communiquées au titulaire dans le dossier de consultation des entreprises (CCAP, CCTP) et son offre technique.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures desécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnelnécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est la suivante : collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication partransmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction.

La ou les finalité(s) du traitement réside(nt) dans la réalisation des prestations comptables, l'établissement de comptes consolidés, des prestations fiscales et sociales pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aix-Marseille-Provence et de certaines de ses structures affiliées.

La durée du traitement des données est de 5 ans.

4.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1- Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous- traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations detraitement au moment de la collecte des données

4.2.3- Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@cciamp.com.

4.2.4- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Le Titulaire s'engage à notifier à la CCIAMP toute violation de données par email à l'adresse dpo@cciamp.com dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

La notification devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence.

Le Titulaire s'engage à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence. Le Titulaire s'engage également à assister la CCIAMP dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des Personnes concernées.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer leséventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6- Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantesdes systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques etorganisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7- Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : conformément à l'article R 2184-13 du Code de la commande publique, les données traitées dans le cadre de ce marché seront conservées pendant une durée minimale de cinq ans

4.2.8- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes

d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.2.9- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection desdonnées, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10- Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuelsautres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation Internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entreautres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantesdes systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-cidans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques etorganisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11- Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractèrepersonnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - DUREE DU CONTRAT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale ferme de 2 ans à compter du 1er décembre 2026.

Les délais d'exécution des prestations ou de remise de livrables sont fixés dans le CCTP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 RECONDUCTION

L'accord-cadre pourra ensuite être reconduit 2 fois pour une période de 1 an sous réserve d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur et dans les conditions prévues dans le CCAP, sans excéder une durée totale de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 90 jours avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

6 - Forme et contenu des prix

6.1 - FORME DU PRIX

Les prestations sont réglées par des prix unitaires du BPU selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent tous les frais techniques (article 6.2 du présent CCAP) et toutes les taxes conformément aux indications renseignées dans le BPU.

6.2 - CONTENU DU PRIX

Les prix sont réputés comprendre notamment :

- la livraison ;
- l'installation ;
- la mise en service ;
- les déplacements ;
- la location des matériels ;
- les maintenances préventives et curatives ;
- la main-d'œuvre ;
- les pièces détachées ;
- les filtres ;
- les cartouches CO2 ;
- les opérations de nettoyage ;
- les opérations de désinfection ;
- les rapports d'intervention ;
- le remplacement temporaire ou définitif du matériel défectueux ;
- la reprise et l'enlèvement des matériels en fin de marché ;

et plus généralement toute prestation nécessaire à la parfaite exécution du marché.

Tous les frais autres et annexes à la réalisation des présentes prestations sont à la charge exclusive du titulaire.
Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé.

6.3 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **novembre 2026** (mois de remise de l'offre) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement, à la date anniversaire du marché, suivant les modalités fixées ci-dessous.

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du présent marché est l'indice mensuel des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - **CPF 28.1 – Machines d'usage général – Base 2021 – Identifiant 010764233**.

La révision annuelle est effectuée par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = (0,70 + 0,30 × (In / Io))

*prix initial
dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et n, la valeur de l'indice du mois précédent la révision.
Avec :

- **In** = dernière valeur publiée de l'indice de référence INSEE disponible à la date de révision
- **Io** = valeur initiale de l'indice INSEE applicable au mois zéro (mois de remise de l'offre)

Les prix révisés (Pn) sont obtenus par application du coefficient Cn au prix initial (Po) selon la formule :
Pn = Po × Cn

La révision est effectuée à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.
Les prix révisés s'appliquent exclusivement aux bons de commande émis à compter de cette date.
Les prix des prestations ainsi révisés seront fermes et invariables pour une durée d'un an.

6.4 - PALIERS DE REVISION

Les prix ne sont révisables qu'à partir d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) égale ou supérieure à 1 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1).

6.5 - CLAUSE BUTOIR

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) inférieure ou égale à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera pratiquée telle que calculée.
Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) supérieure à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la

révision de prix sera plafonnée à 3 %.

6.6 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas d'une augmentation du prix révisé (P année N) égale ou supérieure à 8 % par rapport au prix initial figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (Po), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application de la révision envisagée sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.7 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Sur demande du titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières indispensables à l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'accepter de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause butoir. Pour ce faire, le titulaire doit notamment apporter la preuve de l'augmentation soudaine et conséquence de l'augmentation des prix de ces matières premières, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

En cas de diminution de l'augmentation des prix voire de retour aux prix initiaux du marché, les parties conviennent d'échanger et d'acter une révision des prix à des conditions économiques plus favorables.
Le titulaire s'engage à avertir le pouvoir adjudicateur en cas de diminution de l'augmentation des prix voire de retour à la normale des conditions financières initiales du marché.

6.8 - CHANGEMENT D'INDICE

En cas de disparition d'un des indices, tout indice analogue ou qui lui serait substitué sera appliqué après accord du titulaire.
Aucune autre modification des prix unitaires, indemnité ou compensation liée à l'évolution des charges ne pourra être sollicitée par le titulaire en dehors du mécanisme prévu au présent article.

7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur leportail de facturation Chorus Pro.
En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **le prestataire a obligation d'adresser ses factures sous forme électronique**, au travers de la plateforme **Chorus Pro** : https://chorus-pro.gouv.fr.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les demandes de paiement seront adressées à l'établissement concerné par la prestation :

<table>
<tr><th>Établissements</th><th>Adresses de facturation</th></tr>
<tr><td>CCI Aix-Marseille-Provence (CCIAMP)</td><td>Les factures seront libellées à l'adresse suivante :
CCIAMP
9 La Canebière
Palais de la Bourse
CS21856
13221 Marseille cedex 01

Et seront déposées sur ChorusPro :
<table><tr><td>Chorus</td><td>Référence facture électronique</td></tr><tr><td>N° de SIRET</td><td>181.300.021.00019</td></tr><tr><td>N° du bon de commande (n° d'engagement)</td><td>BCxxxxxxxxx</td></tr><tr><td>Code service</td><td>Néant</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>SASU Les Escampons</td><td>Les factures seront libellées à l'adresse suivante :
Les Escampons
9 La Canebière
Palais de la Bourse
CS21856
13221 Marseille cedex 01

Et seront envoyées à l'adresse mail ci-après :
comptaescampons@cciamp.com</td></tr>
<tr><td>SASU Anse de la Réserve</td><td>Les factures seront libellées à l'adresse suivante :
Port de l'Anse de la Réserve
34 bd Charles Livon
13007 Marseille

Et seront envoyées à l'adresse mail ci-après :
contact@portansereserve.com</td></tr>
</table>

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'ily a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

9.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans lesconditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9.6 – NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R2191-45 à 2191-53 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur délivre uniquement le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du titulaire.

10- Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

10.1 – NOTIFICATION PAR LE BIAIS DU PROFIL D'ACHETEUR

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quatre jours (4) à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

10.2 – REPRESENTATION DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Il notifie à l'acheteur sans délai la ou les personne(s) physique(s) désigné(es) pour le représenter. D'autres personnes physiques peuvent

être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.
Le titulaire s'engage à communiquer un numéro de téléphone, e-mail unique accessible à l'ensemble des interlocuteurs désignés par la CCIAMP.
Le titulaire s'engage également à désigner un interlocuteur unique s'exprimant obligatoirement en français pour le suivi administratif et commercial du marché.

En cas de changement dans la personne désignée pour représenter le titulaire ou comme interlocuteur unique de l'acheteur, le titulaire en informe l'acheteur sans délai.

10.3 – CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations
- par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS ; proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours (15) à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de 10 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnées à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours supplémentaire pour proposer un autre remplaçant.
La décision de récusation n'est pas motivée par l'acheteur.
Les informations, avis propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-FCS.
A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-FCS.

10.4 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Dans le cadre du présent contrat, les obligations prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail où cette main-d'œuvre est employée s'imposent au titulaire.

Les conditions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS s'appliquent dans le cadre de ce marché.

10.5 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Obligations environnementales

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement. Il peut également de son initiative mettre en œuvre dans l'exercice des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du présent contrat, des process ou techniques s'inscrivant dans une

démarche de développement durable.

10.6 – SECURITE DU PERSONNEL

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, des locaux et du matériel qui lui sont confiés. Les prestations résultant de l'application du CCTP, seront effectuées en accord avec la CCIAMP de manière à ne causer aucune gêne dans le fonctionnement des différents services ou entreprises. Le titulaire sera responsable de ses agents en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution du marché.

11– Modifications en cours d'exécution

11.1 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire du présent marché est tenu de notifier sans délai à l'acheteur tout changement se rapportant :

- A sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné

d'un extrait KBIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales

- A son adresse ou à son siège social
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- A son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC ou IBAN du nouveau destinataire.

A l'adresse suivante :

Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille Provence
Service Achats, Marchés et Assurances
Palais de la Bourse - CS 21856
13 221 MARSEILLE CEDEX 01

Et par mail : marchespublics@cciamp.com

11.2 – CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le titulaire doit notifier sans délai à l'acheteur tout projet de restructuration de l'entreprise (fusion, absorption) et tout projet de cession de marché. A cet effet, il produit les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

La substitution du titulaire doit faire l'objet d'une acceptation expresse par l'acheteur. En cas d'acceptation de la cession du marché par l'acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

12- Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - VERIFICATIONS

Les vérifications seront effectuées selon les dispositions du CCTP.
En l'absence d'indications notées dans le CCTP, les vérifications seront effectuées conformément aux articles 28, 29 et 30 du CCAG-FCS.

12.2 - DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditionsprévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13- Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

14-Droit de propriété intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15- Pénalités

Le Titulaire du présent contrat est soumis à des obligations de résultat dont le respect conditionne le paiement intégral des factures dues. En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution des prestations objet du présent contrat, des pénalités pourront être appliquées.

Toutes ces pénalités sont cumulables et seront imputées directement sur les règlements des factures dues.

15.1 - PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'expose, par jour ouvré de retard :

- dans la livraison, l'installation des appareils ainsi que leur mise en ordre de marche,
- dans le déplacement ou le retrait d'une fontaine réseau ou bonbonne d'eau

à une **pénalité forfaitaire de 25 € par équipement et par jour calendaire de retard** conformément aux dispositions de l'article 9 du CCTP (Délais).

15.2 – AUTRES PENALITES

En cas de dépassement du délai d'intervention fixé à 24 heures ouvrées à compter de la **déclaration de panne**, il est appliqué au titulaire une **pénalité de 50 € par équipement et par jour ouvré de retard entamé**, sans mise en demeure préalable. Ces pénalités sont cumulables avec celles relatives à l'indisponibilité de l'équipement lorsque celui-ci n'est pas remis en service ou remplacé dans les délais prévus.

Pénalités pour absence de remise en service

Lorsque la réparation ne peut être réalisée dans le délai prévu (48 heures max) :

- Mise à disposition obligatoire d'un équipement de remplacement.
- À défaut : **50 € par fontaine et par jour ouvré d'indisponibilité**.

Pénalités pour retard de maintenance préventive

En cas de non-réalisation des visites préventives programmées (minimum 2 fois/an) indiquées dans le planning d'intervention :

- **75 € par visite non réalisée** dans le délai prévu.
- Si la visite est effectuée plus de 30 jours après l'échéance : **150 € par équipement concerné**.

Pénalités pour défaut de remplacement des consommables

Pour les fontaines à bonbonnes :

- retard de livraison des bonbonnes ou consommables :
 - **10 € par jour ouvré de retard** ;
- absence totale d'approvisionnement entraînant une rupture de service :
 - **100 € par jour et par site concerné**.

Pénalités relatives à l'hygiène et à la qualité sanitaire

En cas de non-respect des obligations d'entretien, de désinfection, ou changement des filtres (article 6 du CCTP) :

- **100 € par manquement constaté**.

En cas d'absence de transmission des justificatifs de maintenance :

- **50 € par document manquant et par relance restée sans effet**.

Pénalités pour non-respect des obligations de reporting

Non-transmission du planning d'intervention, du carnet de suivi, de l'état du parc ou de l'analyse de potabilité :

- **100 € par jour de retard suite à la demande du pouvoir adjudicateur** ;

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, ces pénalités sont applicables de plein droit, dès constatation du manquement, sans mise en demeure préalable du Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités appliquées ne sont pas plafonnées.

15.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le groupement se réserve le droit de recourir, aux frais et risques du titulaire, aux services d'un autre prestataire en cas de défaillance du titulaire et pour tout retard d'exécution des prestations au-delà de 5 jours ouvrés.

15.4 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16- Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai indiqué dans la demande du pouvoir adjudicateur et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter **une assurance au titre de la responsabilité civile** découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cette attestation sera déposée par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix Marseille Provence à l'adresse : ***Aprovall (ex-e-attestations)*** https://portal.aprovall.com/- RENSEIGNEMENTS

Le règlement des primes d'assurances devra être justifié au pouvoir adjudicateur chaque année pendant la durée de l'accord-cadre : le titulaire devra spontanément déposer une copie de l'attestation d'assurance sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix Marseille Provence à l'adresse : https://portal.aprovall.com/- RENSEIGNEMENTS, et ce au maximum un mois après l'échéance de la police en question.

17- Résiliation du contrat

17.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Résiliation pour faute du Titulaire

Après notification d'une mise en demeure (excepté pour le cas d'une sous-traitance irrégulière), assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- Le Titulaire ne respecte pas les obligations légales ou réglementaires applicables ;
- Le Titulaire ne respecte pas l'un ou plusieurs de ses obligations contractuelles ;
- Le Titulaire n'a pas communiqué au pouvoir adjudicateur des modifications de toute nature, pouvant compromettre l'exécution de l'accord-cadre ;
- L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise en raison du retard pris par le Titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre.

Sans mise en demeure d'exécution préalable, le pouvoir adjudicateur résiliera l'accord-cadre dans les cas suivants :
- Pendant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou document produits par le Titulaire au travers de sa candidature ou de son offre sont inexacts ;
- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux.

Une résiliation prononcée pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.
La résiliation pour faute du Titulaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentée contre le Titulaire.

17.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18- Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19- Dérogations

Par dérogation aux articles 1 à 46 du CCAG-FCS, les dérogations au CCAG-FCS figurant dans le présent cahier des clauses administratives particulières ne font pas l'objet d'une liste récapitulative.